 <p>INSTITUT DE FORMATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE</p>		
<p>Institut de Formation des Professionnels de Santé Rue du Château – 45120 CHALETTE-SUR-LOING Tél. : 02 38 95 95 95 - Courriel : ifsi@ch-montargis.fr Site : https://www.ch-montargis.fr/hopital/ifsi-ifas</p>		
		Date : Septembre 2023

INSCRIPTION A LA SELECTION POUR L'ADMISSION EN FORMATION D'AIDE-SOIGNANT – Rentrée le LUNDI 08 JANVIER 2024

Les modalités d'admission à la formation aide-soignante sont régies par :

- l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture,
- l'arrêté du 5 février 2021 portant diverses modifications concernant l'admission dans les instituts de formation de certaines professions non médicales,
- l'arrêté du 12 avril 2021 et du 10 Juin 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

- La formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant est accessible sans condition de diplôme par les voies suivantes :
 - . la formation initiale
 - . la formation professionnelle continue
 - . la validation des acquis de l'expérience professionnelle.
- Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation.

Les candidats aux épreuves de sélection présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informe l'institut de formation avant la date de clôture des inscriptions. Les référents handicap peuvent être contactés par mail : referent.handicap.ifsi.ifas@ch-montargis.fr

DATES A RETENIR :

Date d'ouverture des inscriptions	→ JEUDI 07 SEPTEMBRE 2023
Date limite d'envoi des dossiers	→ MARDI 31 OCTOBRE 2023 à minuit (le cachet de la poste faisant foi)
Entretien Oral	→ du 25 SEPTEMBRE au 17 NOVEMBRE 2023
Affichage des résultats des épreuves de sélection	→ LUNDI 27 NOVEMBRE 2023 à 10 Heures

MODALITES DE SELECTION

La sélection des candidats est effectuée sur la base **du dossier et d'un entretien** destiné à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation.

DISPENSES DE SELECTION

Les modalités de sélection ne s'appliquent pas aux candidats inscrits dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE), ni aux agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ) de la fonction publique hospitalière **dont la sélection est organisée par l'employeur.**

Arrêté du 12 Avril 2021 : Sont dispensés de l'épreuve de sélection prévue à l'article 2 de l'arrêté du 7 Avril 2020, les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service :

- 1) **Justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;**
- 2) **Ou justifiant à la fois du suivi de la formation continue de soixante-dix heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.**

Les candidats remplissant ces conditions doivent fournir :

- ➔ Un certificat de travail détaillant la quotité du temps de travail correspondant à l'une des trois situations ci-dessus
- ➔ Un engagement financier de l'employeur pour suivre la formation aide-soignante
- ➔ L'attestation de suivi de la formation des 70 heures, à l'issue de la formation (selon la situation du candidat)
- ➔ Le dossier d'inscription (en pièce jointe) dûment complété.

DOSSIER D'INSCRIPTION

→ Dossier à remplir, à signer et à retourner par la voie postale.

PIECES SPECIFIQUES A FOURNIR SELON LA SITUATION DU CANDIDAT

- Selon votre situation, la photocopie des originaux de vos diplômes ou titres traduits en Français (pour information, les équivalences de diplômes sont accessibles sur le site ENIC-NARIC).
- Selon votre situation, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de votre employeur ou de vos employeurs.
- **POUR LES RESSORTISSANTS HORS UNION EUROPEENNE** : une attestation du niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe et un titre de séjour valide à l'entrée en formation.

PIECES FACULTATIVES A FOURNIR POUR TOUS LES CANDIDATS

- Vous pouvez, si vous le souhaitez, joindre tout autre justificatif valorisant votre engagement ou votre expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant.

CAPACITE D'ACCUEIL

- La capacité d'accueil d'élèves aides-soignants est de 20 pour la rentrée du Lundi 08 Janvier 2024, Hors VAE
- Les reports des années antérieures (jusqu'à 3 ans) sont inclus dans la capacité d'accueil :
 - 1 (cursus partiel)
- Le quota sélection professionnelle ASHQ et Agents de service : 20 % du quota, soit 4 candidats

Nombre de places ouvertes à la sélection Aide-Soignante 2023 : 15

RESULTATS D'ADMISSION

- Sont admis, dans la limite des places disponibles, les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus nationaux.
- Au vu des résultats, l'institut de formation établit une liste principale et une liste complémentaire des candidats admis. Ces listes sont affichées à l'institut de formation et publiées sur internet : <https://www.ch-montargis.fr/lhopital/ifsi-ifas>, sauf refus du candidat, le **LUNDI 27 NOVEMBRE 2023, à 10 heures.**
- Le bénéfice de l'admission est valable uniquement pour la session de formation au titre de laquelle le candidat s'est inscrit.
- Chaque candidat est informé personnellement **par écrit** de ses résultats. **Il dispose d'un délai de sept jours ouvrés pour valider son inscription par courrier postal** en institut de formation **en cas d'admission en liste principale**. Au delà du délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire (*conformément à l'article 8 de l'arrêté du 7 Avril 2020*).

FORMATION A L'INSTITUT

La date de la rentrée scolaire 2024 : **LUNDI 08 JANVIER 2024**

LES POSSIBILITES DE FINANCEMENT ET DE REMUNERATION DE LA FORMATION AIDE-SOIGNANTE

Le Conseil Régional Centre-Val de Loire prend en charge le fonctionnement des IFAS.

Il gère également l'attribution et le règlement des bourses sanitaires et sociales.

Vous trouverez ci-dessous à titre informatif les différentes possibilités d'aides en fonction de chaque situation et sous réserve du maintien des dispositions et de l'acceptation de la prise en charge par les organismes concernés.

LE FINANCEMENT DE LA FORMATION

Le Coût Pédagogique 2024 est de 6 000 euros ([Annexe 2](#))

Selon la situation de l'élève, le financement de la formation peut être éventuellement pris en charge par :

- Le conseil régional : élèves en poursuite de scolarité et demandeurs d'emploi selon éligibilité ([Annexe 1](#))
- Au titre de la promotion professionnelle : se rapprocher de l'employeur
- Au titre d'un congé individuel de formation : se rapprocher de l'employeur et de l'Opérateur de Compétences (OPCO) ou de l'ANFH
- Au titre d'un congé de formation professionnelle (démarche individuelle) : se rapprocher du service de formation continue de l'employeur ou OPCO ou ANFH



Vous devez obligatoirement mobiliser vos droits à la formation.

LA REMUNERATION PENDANT LA FORMATION

- Demandeur d'emploi indemnisé par Pôle emploi : l'inscription comme demandeur d'emploi doit être effectuée avant la date de rentrée en formation.
- Salarié d'un établissement public : les démarches sont à faire auprès de l'employeur.
- Salarié d'un établissement privé : les démarches sont à faire auprès de l'employeur et de l'OPCO concerné.

LE FINANCEMENT DE LA FORMATION ET LA REMUNERATION



Prenez connaissance des conditions de prise en charge des aides financières à l'entrée en formation transmises par la Région Centre-Val de Loire ([Annexe 1](#)). **Si vous n'êtes pas éligible aux aides financières de la Région et si vous n'avez pas de prise en charge par ailleurs, le coût de formation vous sera obligatoirement facturé et aucune aide financière ne pourra vous être octroyée.**

LA BOURSE SANITAIRE ET SOCIALE

Si vous êtes éligible aux aides financières octroyées par la Région, une demande de bourse sanitaire et sociale est possible. Elle est calculée en fonction des revenus et se compose de sept échelons.

Elle sera à déposer sur le site internet du Conseil Régional Centre-Val de Loire ([https:// www.aress.regioncentre-valdeloire.fr/bassecep/](https://www.aress.regioncentre-valdeloire.fr/bassecep/)).

A ce jour, la date n'est pas connue, elle vous sera transmise en temps utile lors de votre inscription définitive à l'IFPS (Institut de Formation des Professionnels de Santé).

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Article L 3111-4 du Code de la Santé Publique (CSP)

Extrait de cet article : « Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant ou exposant les personnes dont elle est chargée à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe. (...) »

Tout élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé, qui est soumis à l'obligation d'effectuer une part de ses études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, doit être immunisé contre les maladies mentionnées à l'alinéa premier du présent article. »

- Article R 3112-1 du Code de la Santé Publique (CSP)

- **Arrêté du 6 mars 2007** relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L 3111-4 du CSP

- **Arrêté du 2 août 2013** fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L 3111-4 du CSP

- Article 8 ter de l'arrêté du 12 Avril 2021 :

« L'admission définitive est subordonnée :

- 1) A la production obligatoire, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine
- 2) A la production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} de la troisième partie législative du code de la santé publique

A l'entrée en formation, il vous sera demandé de fournir :

1. Un certificat médical émanant d'un médecin agréé par l'ARS attestant que vous n'êtes atteint(e) d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine.
2. Un certificat médical du médecin traitant, attestant :
que vous êtes à jour de votre vaccination contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite que vous êtes immunisé(e) contre l'hépatite B (**exigé à la rentrée**), au vu d'une sérologie Cf. schéma vaccinal [Annexe 3](#)

Un candidat n'est réellement admis que lorsqu'il répond à l'ensemble des conditions donc en effet s'il n'est pas à jour des vaccinations obligatoires lors de l'entrée en stage, il ne peut pas être maintenu en formation.



RAPPROCHEZ-VOUS DES MAINTENANT DE VOTRE MEDECIN TRAITANT POUR VOUS ASSURER DE VOTRE OBLIGATION VACCINALE.

2024

IMMUNISATION ET DE VACCINATIONS OBLIGATOIRES

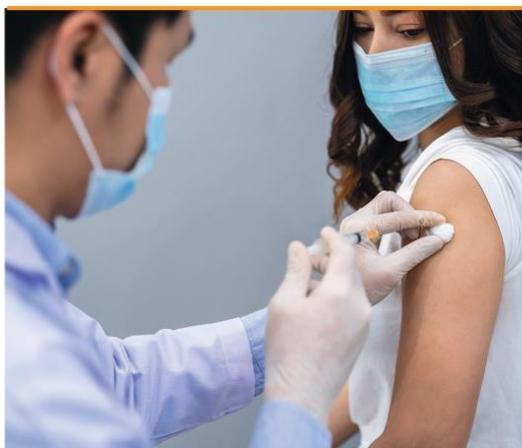
- Contre la Diphtérie, le Tétanos et la poliomyélite,
- Contre l'Hépatite B,

LES VACCINATIONS RECOMMANDEES

- Maladies telles que la tuberculose, la coqueluche, la rubéole, la rougeole, et les oreillons, la varicelle, la grippe, le zona
- Infections invasives à haemophilus influenzae de type B, à pneumocoque, à méningocoque C
- Infections à papillomavirus humains.



INSTITUT DE FORMATION
DES PROFESSIONNELS
DE SANTÉ



La vaccination contre l'hépatite B est une obligation

Réglementation :

Selon l'article L3111-4 du code de la santé publique, toute personne exposée à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite.

IFPS
Rue du château
45120 Châlette-sur-Loing

Tél 02 38 95 95 95
Fax 02 38 95 95 80
ifsi@ch-montargis.fr
www.ch-montargis.fr

La vaccination est à débiter 6 mois avant l'entrée en formation

A ce titre, tout étudiant/élève devra apporter la preuve de son immunisation contre l'hépatite B au plus tard le jour de la rentrée à l'IFPS, c'est-à-dire :

- la preuve de la vaccination
- le résultat de la sérologie

Schéma vaccinal :

- Le schéma standard dure 6 mois
- A titre exceptionnel, avec accord d'un médecin, il est possible de faire un schéma accéléré en 21 jours

Pour devenir professionnel de santé :
« **Vaccinez-vous !** »

ANNEXES

ANNEXE 1



Conseil régional Centre-Val de Loire

Financement des formations du secteur sanitaire et social

Dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales, la Région Centre-Val de Loire est compétente depuis le 1^{er} janvier 2005 pour attribuer des aides aux étudiants inscrits dans les établissements mentionnés à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'aux élèves et étudiants préparant des diplômes de sage-femme et des professions paramédicales.

CRITERES DE PRISE EN CHARGE DU COÛT PEDAGOGIQUE DE LA FORMATION PAR LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE POUR LES FORMATIONS DES SECTEURS SANITAIRE ET SOCIAL :

<https://orientation.centre-valde Loire.fr/besoin-de-financer-vos-etudes-pour-des- formations-du-secteur-sanitaire-et-social>

Si le coût pédagogique de votre formation est pris en charge par la Région Centre-Val de Loire, vous êtes autorisé(e) à déposer une demande de bourse régionale d'études sur critères sociaux.

Voir conditions : <https://orientation.centre-valde Loire.fr/notre-agenda/demande-de-bourse-pour- les- formations-des-secteurs-sanitaire-et-social>



MODE DE FINANCEMENT DES PARCOURS DE FORMATIONS DANS LE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

- La formation doit être dispensée dans un institut agréé, situé en région Centre-Val de Loire : [offre de formation](#),
- Le coût de formation s'entend hors frais d'inscription et frais annexes,
- La qualité de bénéficiaire ou d'ayant droit des aides est soumise à instruction et décision d'attribution. Les dispositifs d'aide peuvent évoluer et les critères d'éligibilité peuvent être modifiés il est impératif de contacter votre institut de formation. En cas de contradiction entre cette information internet et les documents approuvés par les autorités régionales, ces derniers prévalent.

Vous êtes ?

Demandeur d'emploi

Bénéficiaire ou non
d'une allocation de
Pôle emploi

Dans quelle situation ?

En congé parental

Le coût de formation est pris en charge par la Région Centre-Val de Loire.

ATTENTION les ruptures de contrat en CDI temps complet à compter du 1^{er} mars pour la rentrée de septembre-octobre ou du 1^{er} juillet pour la rentrée de janvier-février-mars n'ouvrent pas droit à une prise en charge du coût de formation par la Région.

Avant inscription : contactez votre institut de formation afin de vérifier votre éligibilité.

En disponibilité de la fonction publique
(État, Hospitalière, Territoriale)

Le coût de formation n'est pas pris en charge par la Région Centre-Val de Loire.

Nous vous invitons à contacter le service formation de votre employeur pour être accompagné dans le financement de votre projet de formation.

Bénéficiaire du dispositif
démission-reconversion
www.transitionspro.fr

Le coût de formation est pris en charge par la Région Centre-Val de Loire si votre projet de formation a été validé par la commission Transition Pro.

Avant inscription : contactez votre institut de formation afin de vérifier votre éligibilité.

Vous avez bénéficié d'un projet de
transition professionnelle pour financer
votre formation
www.transitionspro.fr

Le coût de formation est pris en charge par la Région Centre-Val de Loire à compter de la 2^e année de formation :

- si vous n'avez pas eu d'interruption dans ce parcours,
- si vous êtes demandeur d'emploi à la date d'entrée en 2^e année de formation.

Avant inscription : contactez votre institut de formation afin de vérifier votre éligibilité.



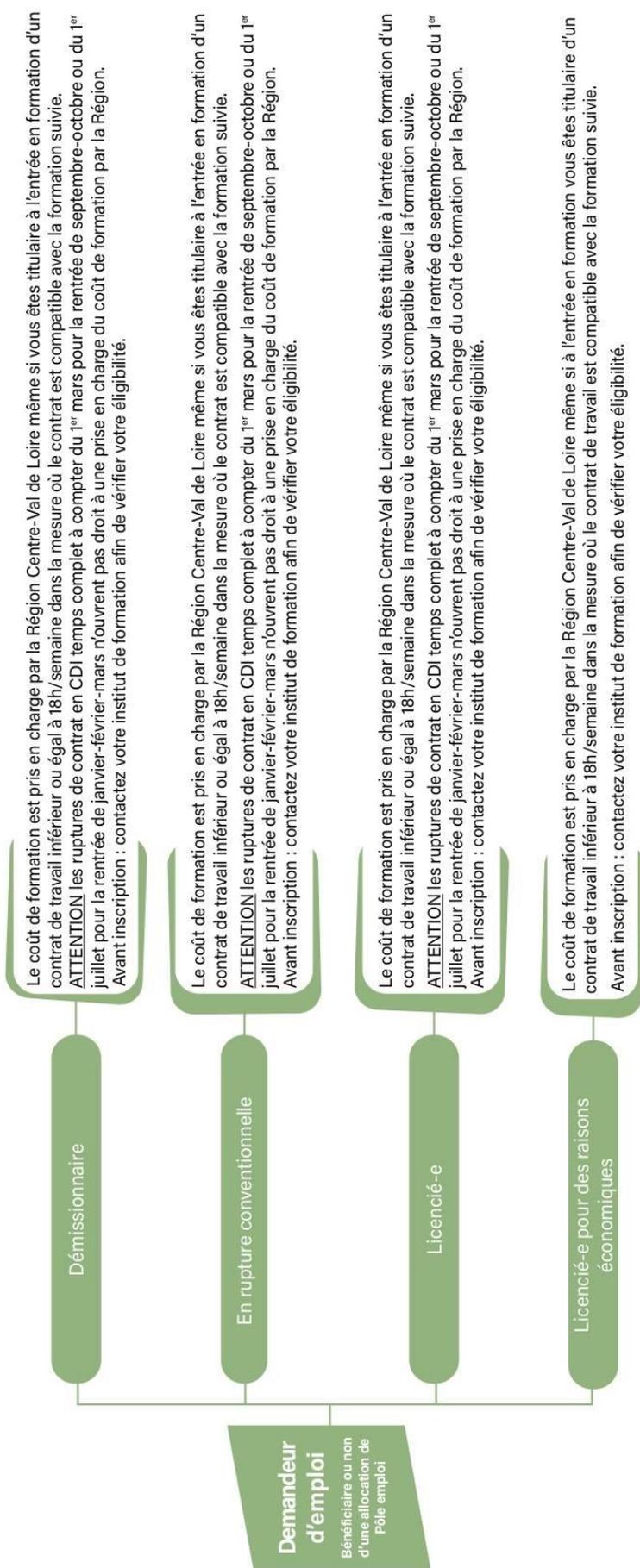
MODE DE FINANCEMENT DES PARCOURS DE FORMATIONS DANS LE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

- La formation doit être dispensée dans un institut agréé, situé en région Centre-Val de Loire : [offre de formation](#),
- Le coût de formation s'entend hors frais d'inscription et frais annexes,
- La qualité de bénéficiaire ou d'ayant droit des aides est soumise à instruction et décision d'attribution. Les dispositifs d'aide peuvent évoluer et les critères d'éligibilité peuvent être modifiés il est impératif de contacter votre institut de formation. En cas de contradiction entre cette information internet et les documents approuvés par les autorités régionales, ces derniers prévalent.

Vous êtes ?

Dans quelle situation ?

Mode de financement du parcours





MODE DE FINANCEMENT DES PARCOURS DE FORMATIONS DANS LE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

- La formation doit être dispensée dans un institut agréé, situé en région Centre-Val de Loire : [offre de formation](#),
- Le coût de formation s'entend hors frais d'inscription et frais annexes,
- La qualité de bénéficiaire ou d'ayant droit des aides est soumise à instruction et décision d'attribution. Les dispositifs d'aide peuvent évoluer et les critères d'éligibilité peuvent être modifiés il est impératif de contacter votre institut de formation. En cas de contradiction entre cette information internet et les documents approuvés par les autorités régionales, ces derniers prévalent.

Vous êtes ?

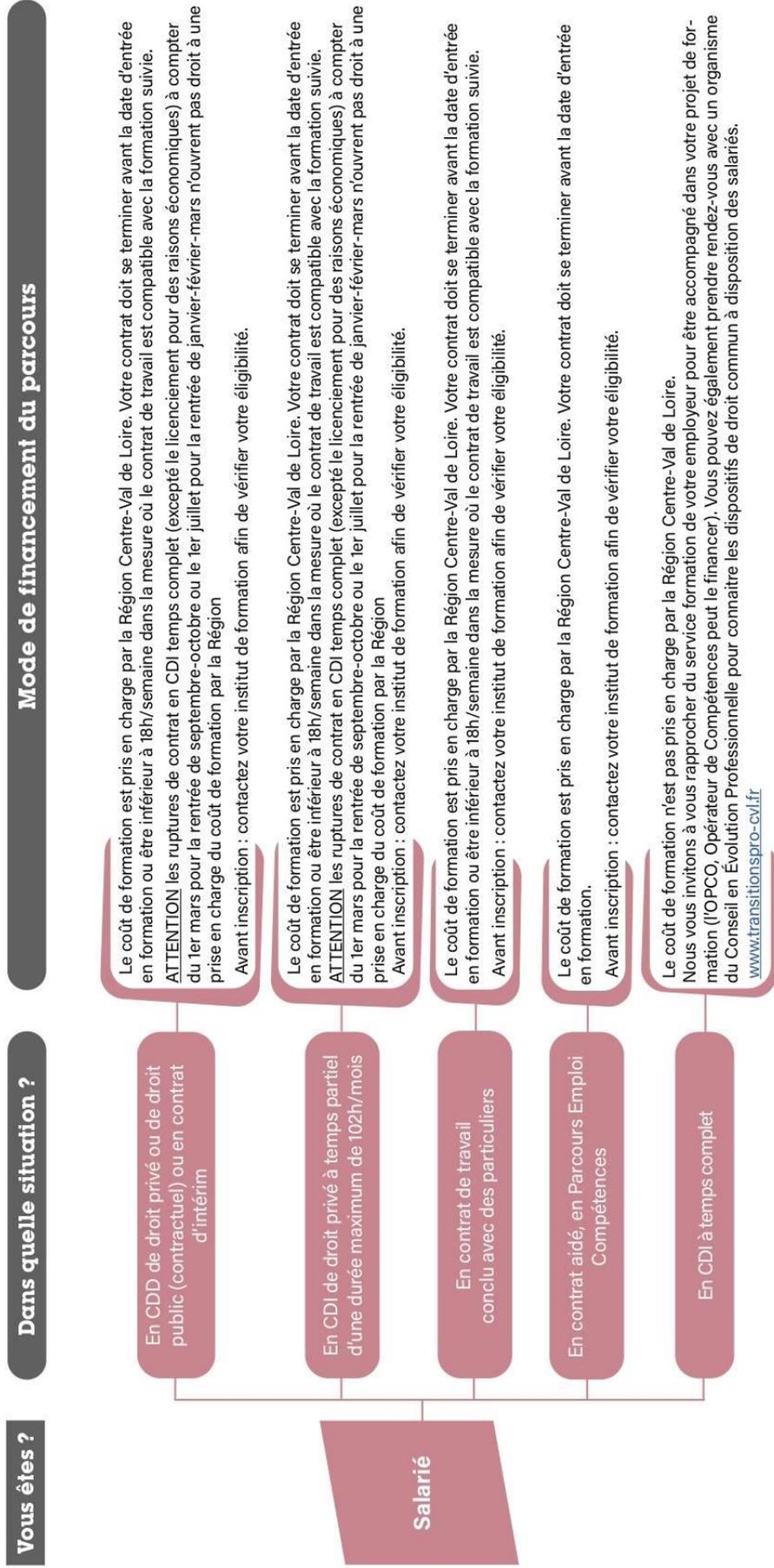
Dans quelle situation ?

Mode de financement du parcours



MODE DE FINANCEMENT DES PARCOURS DE FORMATIONS DANS LE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

- La formation doit être dispensée dans un institut agréé, situé en région Centre-Val de Loire : [offre de formation](#).
- Le coût de formation s'entend hors frais d'inscription et frais annexes.
- La qualité de bénéficiaire ou d'ayant droit des aides est soumise à instruction et décision d'attribution. Les dispositifs d'aide peuvent évoluer et les critères d'éligibilité peuvent être modifiés il est impératif de contacter votre institut de formation. En cas de contradiction entre cette information internet et les documents approuvés par les autorités régionales, ces derniers prévalent.



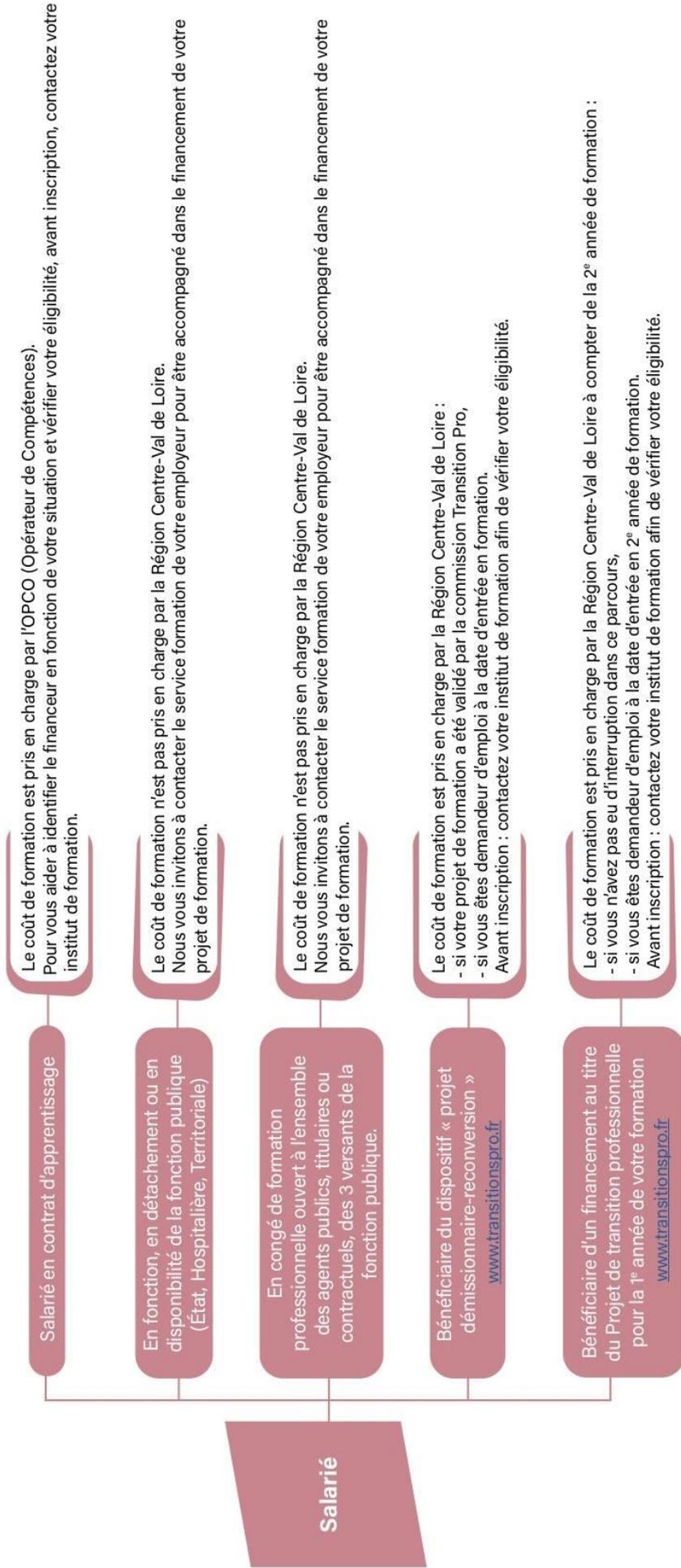
MODE DE FINANCEMENT DES PARCOURS DE FORMATIONS DANS LE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

- La formation doit être dispensée dans un institut agréé, situé en région Centre-Val de Loire : [offre de formation](#),
- Le coût de formation s'entend hors frais d'inscription et frais annexes,
- La qualité de bénéficiaire ou d'ayant droit des aides est soumise à instruction et décision d'attribution. Les dispositifs d'aide peuvent évoluer et les critères d'éligibilité peuvent être modifiés il est impératif de contacter votre institut de formation. En cas de contradiction entre cette information internet et les documents approuvés par les autorités régionales, ces derniers prévalent.

Vous êtes ?

Dans quelle situation ?

Mode de financement du parcours



MODE DE FINANCEMENT DES PARCOURS DE FORMATIONS DANS LE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

- La formation doit être dispensée dans un institut agréé, situé en région Centre-Val de Loire : [offre de formation](#),
- Le coût de formation s'entend hors frais d'inscription et frais annexes,
- La qualité de bénéficiaire ou d'ayant droit des aides est soumise à instruction et décision d'attribution. Les dispositifs d'aide peuvent évoluer et les critères d'éligibilité peuvent être modifiés il est impératif de contacter votre institut de formation. En cas de contradiction entre cette information internet et les documents approuvés par les autorités régionales, ces derniers prévalent.

Vous êtes ?

Dans quelle situation ?

Mode de financement du parcours

Vous avez mobilisé votre Compte Personnel de Formation pour financer la 1^{re} année de votre formation dans le cadre d'une formation pluriannuelle
www.service-public.fr

Le coût de formation est pris en charge par la Région Centre-Val de Loire à compter de la 2^e année de formation si vous êtes demandeur d'emploi à la date d'entrée en 2^e année de formation ou même si vous êtes titulaire à l'entrée en formation d'un contrat de travail inférieur ou égal à 18h/semaine dans la mesure où le contrat est compatible avec la formation suivie.
Avant inscription : contactez votre institut de formation afin de vérifier votre éligibilité.

En congé sans solde

Le coût de formation n'est pas pris en charge par la Région Centre-Val de Loire.
Nous vous invitons à contacter le service formation de votre employeur pour être accompagné dans le financement de votre projet de formation.
Vous pouvez également prendre rendez-vous avec un organisme du Conseil en Évolution Professionnelle pour connaître les dispositifs de droit commun à disposition des salariés. www.transitionspro-cvl.fr

En congé parental

Le coût de formation n'est pas pris en charge par la Région Centre-Val de Loire.
Nous vous invitons à contacter le service formation de votre employeur pour être accompagné dans le financement de votre projet de formation.
Vous pouvez également prendre rendez-vous avec un organisme du Conseil en Évolution Professionnelle pour connaître les dispositifs de droit commun à disposition des salariés. www.transitionspro-cvl.fr

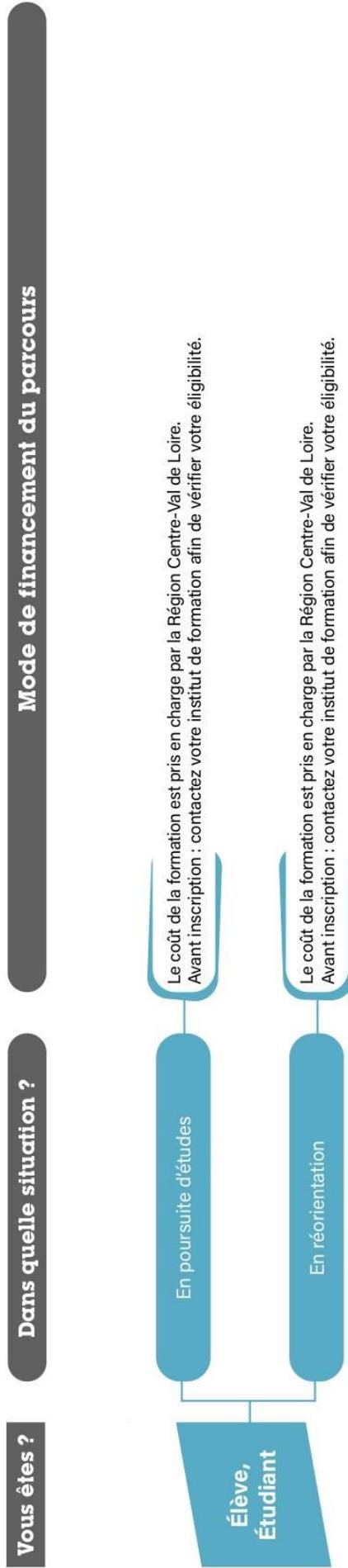
Si vous n'êtes pas dans une des situations ci-dessus

Le coût de formation n'est pas pris en charge par la Région Centre-Val de Loire.
Nous vous invitons à prendre rendez-vous avec un organisme du Conseil en Évolution Professionnelle pour connaître les dispositifs de droit commun à disposition des salariés et être accompagné dans votre projet de formation. www.transitionspro-cvl.fr

Salarié

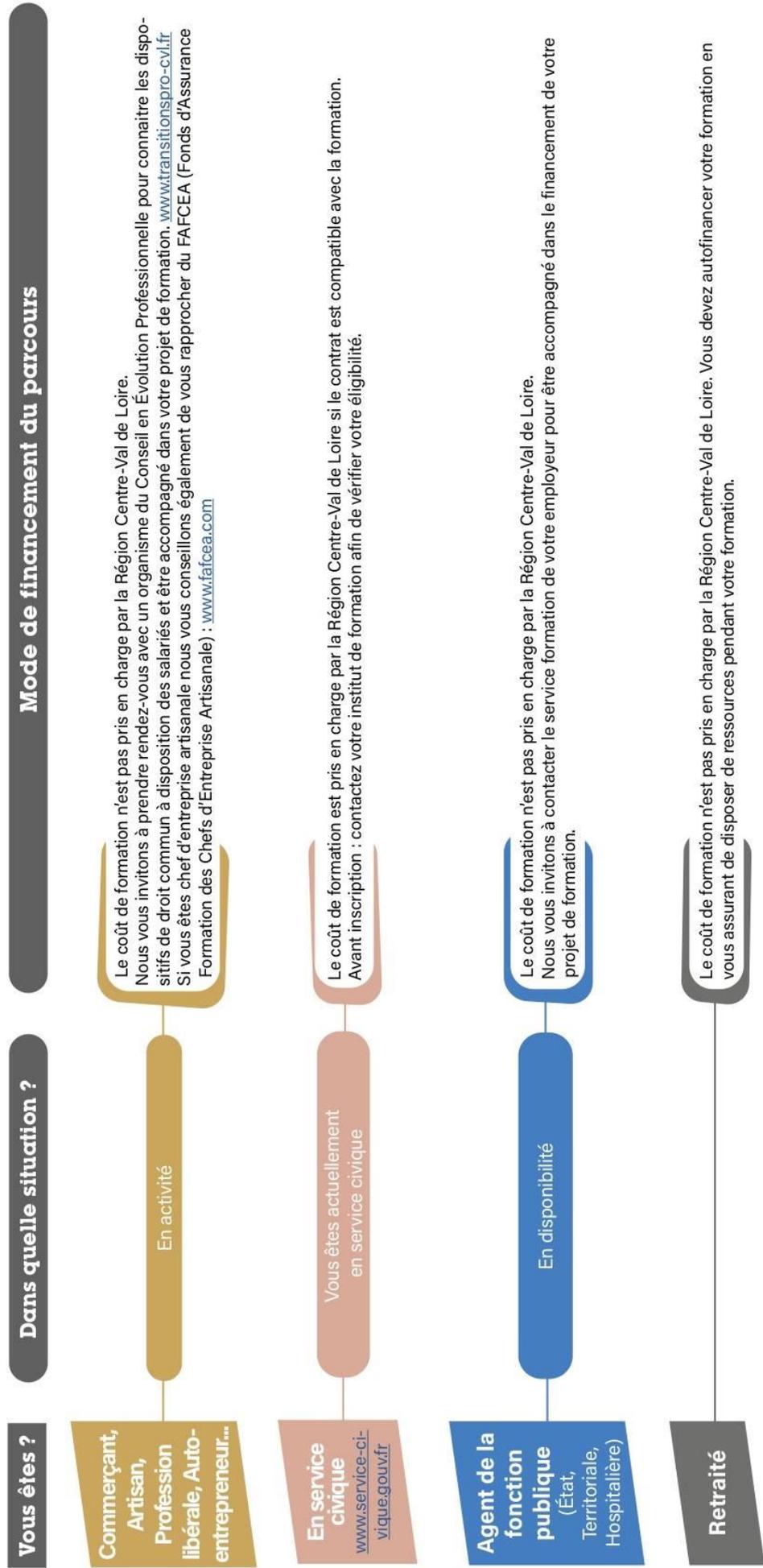
MODE DE FINANCEMENT DES PARCOURS DE FORMATIONS DANS LE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

- La formation doit être dispensée dans un institut agréé, situé en région Centre-Val de Loire : [offre de formation](#),
- Le coût de formation s'entend hors frais d'inscription et frais annexes,
- La qualité de bénéficiaire ou d'ayant droit des aides est soumise à instruction et décision d'attribution. Les dispositifs d'aide peuvent évoluer et les critères d'éligibilité peuvent être modifiés il est impératif de contacter votre institut de formation. En cas de contradiction entre cette information internet et les documents approuvés par les autorités régionales, ces derniers prévalent.



MODE DE FINANCEMENT DES PARCOURS DE FORMATIONS DANS LE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

- La formation doit être dispensée dans un institut agréé, situé en région Centre-Val de Loire : [offre de formation](#),
- Le coût de formation s'entend hors frais d'inscription et frais annexes,
- La qualité de bénéficiaire ou d'ayant droit des aides est soumise à instruction et décision d'attribution. Les dispositifs d'aide peuvent évoluer et les critères d'éligibilité peuvent être modifiés il est impératif de contacter votre institut de formation. En cas de contradiction entre cette information internet et les documents approuvés par les autorités régionales, ces derniers prévalent.



ANNEXE 2

INSITUUT de FORMATION des PROFESSIONNELS de SANTE
 du CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE
 Tél. : 02 38 95 95 95 - Télécopie : 02 38 95 95 80



N° de déclaration d'activité : 24 45 03186 45
 N° de SIRET : 264 500 224 400 102
 Code NAF : 2180
 Code APE : 803 Z (enseignement supérieur)

FORMATION : « AIDE-SOIGNANTE »
 - Promotion Janvier 2024 -

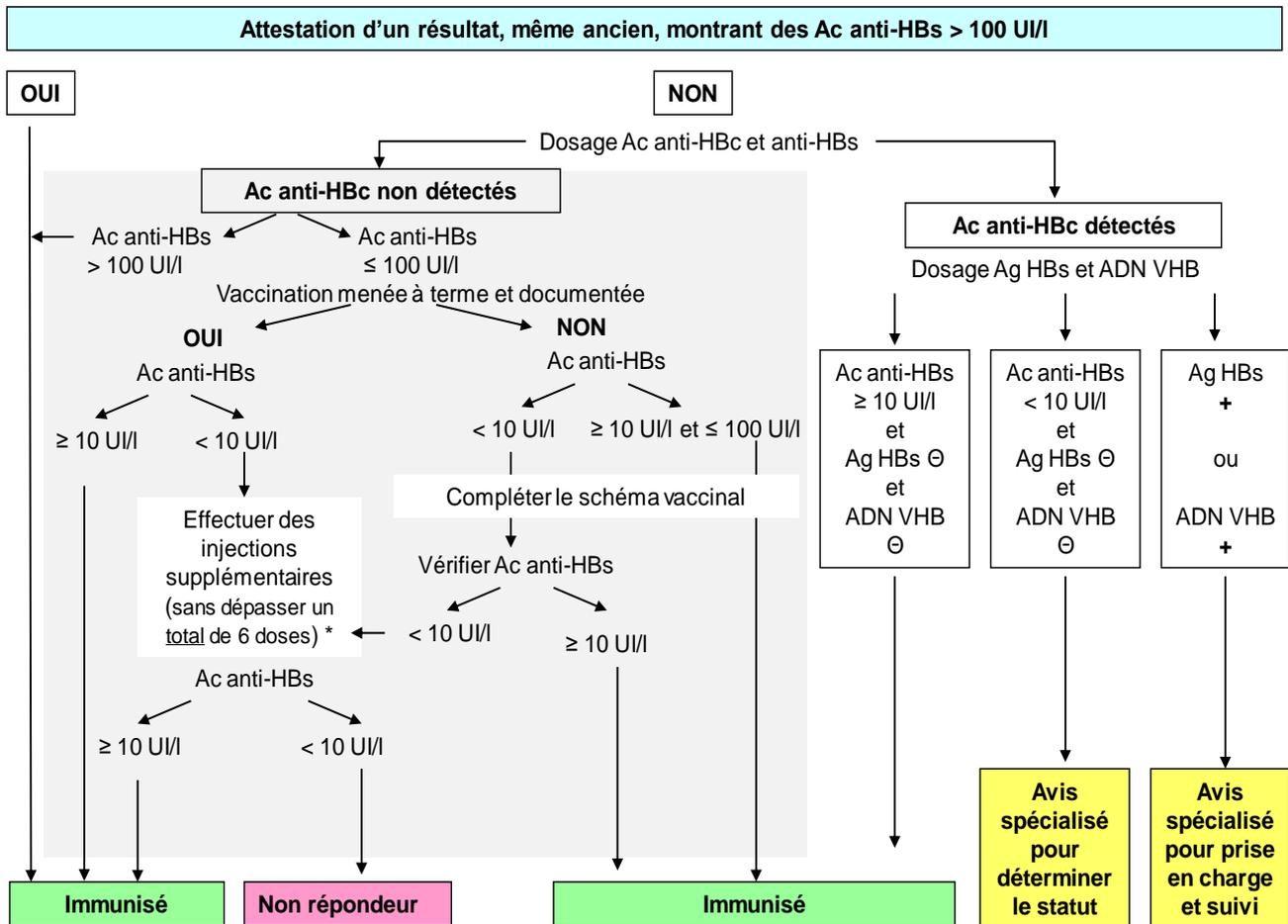
Formation du Lundi 08 Janvier 2024 au Vendredi 06 Décembre 2024

Blocs de compétences	Modules	Cursus complets	Bac ASSP	Bac SAPAT	DEAP 2006	DEAP 2021	TP ADVF	TP ASMS	DEAES 2016	DEAES 2021	ARM	DEA
Bloc 1	1	147			84	70	98	98	98	98	147	147
	2	21			14	7	98	14	14	14		21
Bloc 2	3	77	77	77	28	14	77	77	77	63	21	35
	4	182	182	182	70	56	182	182	161	161	161	168
Bloc 3	5	35	35	35				35	35		35	
	6	70						35			21	
Bloc 4	7	21			21		21	21	21	21	21	21
	8	35	35	35			35		35	21	35	21
Bloc 5	9	35	35	35			28	14				14
	10	70	70	70	35	35	49	49	35		35	49
	API	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35
	SPI	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
	TPG	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35
	TOTAL formation théorique	770	371	511	329	224	567	602	553	455	553	574
Période en milieu professionnel en semaines		22	10	14	7	7	17	17	12	12	17	17
TOTAL heures formation clinique		770	350	490	245	245	595	595	420	420	595	595
TOTAL heures de formation		1540	721	1001	574	469	1162	1197	973	875	1148	1169
Coût de la formation		6 000 €	2 810 €	3 900 €	2 237 €	1 828 €	4 528 €	4 664 €	3 791 €	3 409 €	4 473 €	4 555 €



Dispense de formation, mais l'évaluation est à réaliser
 Equivalence (le module n'est pas à effectuer : ni les cours, ni l'évaluation)
 Allègement (le nombre d'heures à effectuer est noté dans la case et l'évaluation est à réaliser)

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- **Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP)**
- **Articles R3112-1, R3112-2 et R3112-3 du CSP**
- **Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours)**
- **Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques**
- **Décret n°2006-1260 du 14 octobre 2006 pris en application de l'article L. 3111-1 du CSP et relatif à l'obligation vaccinale contre la grippe des professionnels mentionnés à l'article L. 3111-4 du même code**
- **Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP**
- **Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III)**
- **Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP**
- **Décret no 2019-149 du 27 février 2019 modifiant le décret no 2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG**
- **Calendrier vaccinal en vigueur : cf. Site du ministère chargé de la santé : <http://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/vaccination/calendrier-vaccinal>**